

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié provisoire ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (« Loi de 1933 »), ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État. Ils ne peuvent pas être offerts ni vendus aux États-Unis sauf conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières des États applicables. Le présent prospectus simplifié provisoire ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des titres offerts aux présentes aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provisoire provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de la Société au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 1Y8 (téléphone 514 861-9481), et sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISoire

Nouvelle émission

Le 9 mars 2018

BOMBARDIER

638 400 000 \$ CA

168 000 000 d'actions classe B (droits de vote limités)

Le présent prospectus simplifié autorise le placement par Bombardier Inc. (« **nous** », « **notre** », « **nos** », « **Bombardier** » ou « **Société** ») de 168 000 000 d'actions classe B (droits de vote limités) de la Société (« **actions offertes** » et chacune, une « **action offerte** ») au prix de 3,80 \$ CA par action offerte (« **placement** »). Si l'option de surallocation (au sens défini ci-dessous) est exercée en totalité, un nombre additionnel de 25 200 000 actions classe B (droits de vote limités) (« **actions visées par l'option de surallocation** ») seront offertes par la Société. Le placement est pris ferme par Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc. (« **CS** »), Financière Banque Nationale Inc. (« **FBN** »), UBS Valeurs Mobilières Canada Inc. (« **UBS** ») et Valeurs mobilières TD Inc. (« **TD** ») (« **coteneurs de livres** ») et Goldman Sachs Canada Inc. (« **GS** »), Marchés mondiaux Citigroup Canada Inc. (« **Citi** »), J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada Inc. (« **JP Morgan** »), Merrill Lynch Canada Inc. (« **Merrill** »), Scotia Capitaux Inc. (« **Scotia** »), Marchés Mondiaux CIBC Inc. (« **CIBC** ») et Valeurs mobilières Desjardins inc. (« **Desjardins** ») (collectivement avec les coteneurs de livres, les « **preneurs fermes** »).

Le produit net tiré du placement, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes (au sens défini ci-dessous) et des frais de placement payables par la Société, s'élèveront à environ 611 364 000 \$ CA, en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Le produit net du placement servira à enrichir le fonds de roulement de la Société et aux fins générales de l'entreprise. Voir « Emploi du produit ».

Les actions classe B (droits de vote limités) en circulation de la Société (« **actions à droits de vote subalternes classe B** ») sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (« **TSX** ») sous le symbole BBD.B. Le 5 mars 2018, jour de bourse au cours duquel a eu lieu l'annonce publique du placement, le cours de clôture des actions à droits de vote subalternes classe B à la TSX était de 4,00 \$ CA par action. La Société a demandé que les actions offertes et les actions visées par l'option de surallocation soient inscrites à la cote de la TSX. L'inscription est conditionnelle au respect par la Société de la totalité des exigences d'inscription de la TSX.

Prix : 3,80 \$ CA par action offerte

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes¹	Produit net revenant à la Société²
Par action offerte.....	3,80 \$ CA	0,152 \$ CA	3,648 \$ CA
Total ³	638 400 000 \$ CA	25 536 000 \$ CA	612 864 000 \$ CA

- 1) À la clôture du placement (au sens défini ci-dessous), la Société paiera aux preneurs fermes une commission en espèces correspondant à 4,0 % du produit brut tiré du placement (« **rémunération des preneurs fermes** »). Voir « Mode de placement ».
- 2) Avant déduction des frais du placement, estimés à environ 1 500 000 \$ CA.
- 3) La Société a accordé aux preneurs fermes une option (« **option de surallocation** ») leur permettant d'acheter jusqu'à 25 200 000 actions visées par l'option de surallocation, représentant 15 % des actions offertes aux termes du placement, selon les mêmes modalités et conditions que celles du placement, pouvant être exercée en totalité ou en partie, à la seule appréciation des preneurs fermes, à tout moment et de temps à autre jusqu'au 30^e jour après la date de la clôture du placement, inclusivement, pour couvrir les surallocations, s'il en est, et à des fins de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est exercée en totalité, le « prix d'offre », la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net revenant à la Société » s'élèveront à 734 160 000 \$ CA, à 29 366 400 \$ CA et à 704 793 600 \$ CA, respectivement. Le présent prospectus (au sens défini ci-dessous) autorise aussi l'octroi de l'option de surallocation et le placement des actions visées par l'option de surallocation offertes à l'exercice de l'option de surallocation. Un souscripteur qui acquiert des actions à droits de vote subalternes classe B faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent prospectus, peu importe que la position de surallocation soit en fin de compte couverte au moyen de l'exercice de l'option de surallocation ou d'achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ». Lorsque le contexte l'exige, les mentions de « placement » et de « actions offertes » comprennent l'option de surallocation et les actions visées par l'option de surallocation pouvant être émises aux termes de l'exercice de l'option de surallocation.

Le tableau suivant présente le nombre d'actions visées par l'option de surallocation qui peuvent être offertes par la Société aux termes de l'option de surallocation :

Position des preneurs fermes	Valeur ou nombre maximums de titres détenus	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	Option d'achat d'au plus 25 200 000 actions visées par l'option de surallocation	À tout moment jusqu'au 30 ^e jour après la clôture du placement, inclusivement	3,80 \$ CA par action visée par l'option de surallocation

Les actions à droits de vote subalternes classe B sont des titres subalternes (au sens de la réglementation canadienne applicable sur les valeurs mobilières), car elles ne comportent pas de droits de vote égaux en comparaison aux actions classe A (droits de vote multiples) du capital de Bombardier (« **actions classe A** »). Dans l'ensemble, la totalité des droits de vote rattachés aux actions à droits de vote subalternes classe B représentait, au 8 mars 2018, 38,11 % des droits de vote rattachés à la totalité des titres comportant droit de vote émis et en circulation de la Société. Voir « Description du capital-actions ».

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions offertes aux termes du présent prospectus, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme (au sens défini ci-dessous) mentionnée sous la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Fulbright S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Voir « Mode de placement ».

Un placement dans les actions offertes comporte un certain nombre de risques. Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque décrits et intégrés par renvoi dans le présent prospectus avant de souscrire les actions offertes. Voir « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs » et « Facteurs de risque ».

Sous réserve des lois applicables, dans le cadre du placement, les preneurs fermes pourront procéder à des surallocations ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions offertes à des niveaux autres que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ». **Une fois que les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre les actions offertes au prix d'offre susmentionné, ils pourront offrir les actions offertes qui sont offertes aux termes du présent prospectus au public à des prix inférieurs au prix d'offre susmentionné. Cette réduction sera sans effet sur le produit reçu par la Société. Voir « Mode de placement ».**

Les souscriptions des actions offertes seront reçues sous réserve de refus ou de répartition, en totalité ou en partie, et la Société se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les actions offertes seront émises et déposées sous forme électronique à la CDS ou à son prête-nom au moyen du système d'inscription en compte administré par la CDS. Le souscripteur d'actions offertes recevra uniquement une confirmation de client du courtier inscrit de la part duquel ou par l'intermédiaire duquel les actions offertes auront été achetées et qui est un adhérent au service de dépôt de la CDS. La CDS enregistrera les adhérents à la CDS qui détiendront les actions offertes pour le compte des propriétaires qui les auront achetées selon le système d'inscription en compte. Aucun certificat ne sera émis aux souscripteurs d'actions offertes. La clôture du placement (« **clôture du placement** ») devrait avoir lieu le 23 mars 2018 ou à toute autre date dont la Société et les coteneurs de livres, pour le compte des preneurs fermes, peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 30 mars 2018.

Les investisseurs éventuels devraient savoir que la souscription d'actions offertes pourrait avoir des incidences fiscales. Le présent prospectus pourrait ne pas décrire intégralement ces incidences fiscales. Les investisseurs éventuels devraient lire l'analyse fiscale dans le présent prospectif et consulter leurs fiscalistes. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

CS, FBN, UBS, TD, GS, Citi, JP Morgan, Merrill, Scotia, CIBC et Desjardins sont des membres du groupe respectif des institutions financières qui font partie du syndicat de prêteurs qui a mis des facilités de crédit à la disposition de la Société ou de ses filiales ou des membres de son groupe. Par conséquent, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » de ces preneurs fermes. Se reporter à la rubrique « Relations entre la Société et les preneurs fermes ».

Le siège social de la Société est situé au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 1Y8. Son numéro de téléphone est le 514 861-9481 et l'adresse de son site Web est le www.bombardier.com.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Questions générales	1
Exécution des droits	1
Présentation de l'information financière	2
Mise en garde concernant les énoncés prospectifs	2
Données sur le marché et le secteur	4
Documents intégrés par renvoi	4
Documents de commercialisation	5
Admissibilité à des fins de placement	5
Structure de la Société	6
Activité de la Société	6
Facteurs de risque	7
Description du capital-actions	9
Structure du capital et dette consolidés	10
Fourchette des cours et volume de négociation	10
Mode de placement	11
Emploi du produit	17
Ventes ou placements antérieurs	17
Relations entre la Société et les preneurs fermes	18
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes	19
Questions d'ordre juridique	22
Auditeur et agent des transferts	22
Droits de résolution et sanctions civiles	22
Attestation de Bombardier Inc.	A-1
Attestation des preneurs fermes	A-2

QUESTIONS GÉNÉRALES

Les investisseurs éventuels devraient se fier uniquement aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié provisoire (« **prospectus** »). La Société n'a autorisé personne à fournir des renseignements qui diffèrent des renseignements contenus dans les présentes. Les investisseurs éventuels qui reçoivent de quiconque des renseignements complémentaires, différents ou incompatibles, notamment des renseignements ou des déclarations figurant dans des articles de médias concernant la Société, ne devraient pas s'y fier.

Bombardier n'offre pas de titres dans les territoires où leur placement n'est pas permis par la loi. Les investisseurs éventuels ne devraient pas tenir pour acquis que les renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus sont exacts à une autre date que celle qui figure sur la première page du prospectus.

EXÉCUTION DES DROITS

Les administrateurs suivants de la Société, à savoir Martha Finn Brooks, Vikram Pandit, Carlos Represas, August Henningsen, Beatrice Weder Di Mauro, Antony Tyler et Douglas Oberhelman résident à l'extérieur du Canada et ont nommé Norton Rose Fulbright Canada, 1, Place Ville Marie, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 1R1 en tant que représentant pour signification des actes de procédure au Canada. Les acheteurs doivent savoir qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter les jugements obtenus au Canada contre ces administrateurs de la Société résidant à l'extérieur du Canada, même si la partie en question a nommé un représentant pour signification des actes de procédure.

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les états financiers annuels de la Société (au sens défini dans les présentes), qui sont intégrés par renvoi aux présentes, ont été préparés selon les Normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») publiées par l'International Accounting Standards Board. La Société dresse ses états financiers en dollars américains. Dans le présent prospectus et dans les documents y intégrés par renvoi (notamment les documents déposés ultérieurement réputés être intégrés par renvoi), la mention de dollars américains ou des symboles \$ US ou \$ renvoie à la monnaie des États-Unis, la mention de dollars canadiens ou du symbole \$ CA renvoie à la monnaie du Canada et la mention d'euros ou du symbole € renvoie à la monnaie de la zone euro.

Le 8 mars 2018, le taux de change quotidien publié par la Banque du Canada était de 1 \$ US = 1,2927 \$ CA ou 1 \$ CA = 0,7736 \$ US.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment de l'information prospective (au sens défini dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*) (collectivement appelée dans les présentes « **information prospective** » ou « **énoncés prospectifs** »).

Le présent prospectus contient des énoncés prospectifs, qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, des déclarations portant sur nos objectifs, nos prévisions, nos cibles, nos buts, nos priorités, nos marchés et nos stratégies, notre situation financière, nos croyances, nos perspectives, nos plans, nos attentes, nos anticipations, nos estimations et nos intentions; les perspectives de l'économie générale et les perspectives commerciales, les perspectives et les tendances d'une industrie; la croissance prévue de la demande de produits et de services; le développement de produits, y compris la conception, les caractéristiques, la capacité et la performance projetées; les dates prévues ou fixées de la mise en service de produits et de services, des commandes, des livraisons, des essais, des délais, des certifications et de l'exécution des projets en général; notre position en regard de la concurrence; l'incidence prévue du cadre législatif et réglementaire et des procédures judiciaires sur notre entreprise et nos activités; les liquidités disponibles et l'examen continu des solutions de rechange stratégiques et financières; la clôture et l'échéancier prévu de l'opération avec Airbus SE (« **Airbus** ») décrite dans la rubrique « Partenariat stratégique » de notre rapport de gestion annuel (au sens défini ci-dessous) intégré par renvoi dans les présentes, ainsi que l'obtention des approbations des organismes de réglementation et autres approbations nécessaires dans le cadre de cette opération et l'échéancier prévu pour l'obtention de celles-ci; la gouvernance, le financement et les liquidités de la Société en commandite Avions C Series (« **SCACS** »); l'incidence et les avantages escomptés de l'opération avec Airbus sur nos activités, notre infrastructure, nos capacités, notre développement, notre croissance et autres occasions, notre présence et notre dimension géographiques, notre empreinte, notre situation financière, notre accès à des capitaux et notre stratégie générale; l'incidence de cette opération sur notre bilan et notre situation financière; ainsi que la clôture du placement, le calendrier et l'utilisation du produit tiré du placement.

Les énoncés prospectifs se reconnaissent habituellement à l'emploi de termes comme « pouvoir », « prévoir », « devoir », « avoir l'intention de », « estimer », « planifier », « entrevoir », « croire », « continuer », « maintenir » ou « aligner », la forme négative de ces termes, leurs variations ou une terminologie semblable. Les énoncés prospectifs sont présentés dans le but d'assister les investisseurs et autres dans la compréhension de certains éléments clés de nos objectifs, priorités stratégiques, attentes et plans actuels, ainsi que pour leur permettre d'avoir une meilleure compréhension de nos activités et de l'environnement dans lequel nous prévoyons exercer nos activités. Le lecteur est prévenu que de telles informations pourraient ne pas convenir à d'autres fins.

De par leur nature, les énoncés prospectifs exigent que la direction formule des hypothèses et ils sont assujettis à d'importants risques et incertitudes, connus et inconnus, de sorte que les résultats réels de Bombardier de périodes futures pourraient différer de façon importante des résultats prévus décrits dans les énoncés prospectifs. Bien que la direction juge ces hypothèses raisonnables et appropriées selon l'information à sa disposition, il existe un risque qu'elles ne soient pas exactes. Les hypothèses sur

lesquelles reposent les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus relativement à l'opération avec Airbus qui est abordée dans la rubrique « Partenariat stratégique » de notre rapport de gestion annuel, intégré par renvoi dans les présentes, comprennent les hypothèses importantes suivantes : le respect de toutes les conditions de clôture et la réalisation de l'opération dans les délais prévus, y compris la réception des approbations des organismes de réglementation (y compris à l'égard des lois antitrust) et des autres approbations; le respect et l'exécution par chacune des parties de ses obligations aux termes de l'accord relatif à l'opération et des accords commerciaux futurs et l'absence d'inefficacités importantes et d'autres problèmes connexes; la réalisation des avantages et des synergies prévues de l'opération selon l'échéancier prévu; notre capacité à maintenir notre plan de financement actuel de SCACS et à assurer le financement, le cas échéant, des besoins en trésorerie; le caractère adéquat de la planification et de la gestion de la trésorerie et du financement du projet; et l'exactitude de notre évaluation des facteurs de croissance prévus et des tendances sectorielles. Au nombre des hypothèses sous-jacentes aux énoncés prospectifs formulés dans le présent prospectus en lien avec le placement figurent les importantes hypothèses suivantes : le respect de l'ensemble des conditions de clôture et la réalisation fructueuse du placement selon l'échéancier prévu, y compris l'obtention de l'approbation de la bourse de valeurs; et l'absence de tout événement qui permettrait aux preneurs fermes de mettre fin à leurs obligations aux termes de la convention de prise ferme. Pour en savoir davantage sur les hypothèses sous-jacentes aux énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus, se reporter aux rubriques « Priorités stratégiques » et « Prévisions et énoncés prospectifs » dans notre rapport de gestion annuel, intégré par renvoi dans les présentes.

En ce qui a trait spécifiquement à l'opération avec Airbus abordée dans la rubrique « Partenariat stratégique » de notre rapport de gestion annuel, intégré par renvoi dans les présentes, certains facteurs, qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux prévus dans les énoncés prospectifs, comprennent, sans s'y limiter : les risques associés à la non-réception des approbations des organismes de réglementation (y compris à l'égard des lois antitrust) ou d'autres approbations ou au retard dans la réception de celles-ci ou au non-respect des conditions rattachées à la réalisation de l'opération ou au retard dans le respect de celles-ci et l'incertitude concernant le temps requis pour mener à bien l'opération; les changements touchant les modalités de l'opération; le défaut de l'une des parties de respecter et d'exécuter ses obligations aux termes de l'accord relatif à l'opération et aux accords commerciaux futurs et/ou des inefficacités importantes et d'autres problèmes connexes; l'incidence de l'annonce de l'opération sur nos relations avec les tiers, notamment les contreparties commerciales, les employés et les concurrents, ainsi que sur les relations stratégiques, les résultats d'exploitation et les entreprises en général; la non-réalisation des avantages ou des synergies prévus de l'opération ou le fait qu'ils ne soient pas réalisés selon l'échéancier prévu; notre capacité à maintenir notre plan de financement actuel de SCACS et à assurer le financement, le cas échéant, des besoins en trésorerie; le caractère inadéquat de la planification et de la gestion de la trésorerie et du financement du projet; et, en lien avec le placement, comprennent les risques suivants : le défaut de respecter l'ensemble des conditions liées à la réalisation du placement ou le retard dans la réalisation du placement et la possibilité que la Société ne puisse disposer des fonds découlant du placement selon le calendrier prévu ou à un quelconque moment; et l'occurrence d'un événement qui permettrait aux preneurs fermes de mettre fin à leurs obligations aux termes de la convention de prise ferme. Parmi les autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de manière importante des résultats prévus dans les énoncés prospectifs, notons, sans s'y limiter, les risques liés à la conjoncture économique, au contexte commercial de la Société (tels les risques liés au Brexit, à la situation financière de l'industrie du transport aérien, des clients d'avions d'affaires et de l'industrie du transport sur rail; à la politique commerciale (y compris les modifications potentielles à l'Accord de libre-échange nord-américain actuel entre le Canada, les É.-U. et le Mexique qui fait l'objet de discussions, ou son abrogation); à l'accroissement de la concurrence; à l'instabilité politique et à des cas de force majeure ou catastrophes naturelles), à l'exploitation (tels les risques liés au développement de nouveaux produits et services; au développement de nouvelles activités; à la certification et à l'homologation de produits et services; aux engagements à prix et à terme fixes et à la production et à l'exécution de projets; aux pressions sur les flux de trésorerie et sur les dépenses en immobilisations exercées par les fluctuations liées aux cycles de projet et au caractère saisonnier; à notre capacité de mettre en œuvre et de réaliser avec succès notre stratégie et notre plan de transformation; aux partenaires commerciaux; aux pertes découlant de sinistres et de garanties sur la performance des produits; aux procédures réglementaires et judiciaires; aux

risques liés à l'environnement et à la santé et sécurité; à notre dépendance à l'égard de certains clients et fournisseurs; aux ressources humaines; à la fiabilité des systèmes informatiques; à la fiabilité des droits relatifs à la propriété intellectuelle; et au caractère adéquat de la couverture d'assurance), au financement (tels les risques liés aux liquidités et à l'accès aux marchés financiers; aux régimes d'avantages de retraite; à l'exposition au risque de crédit; aux obligations importantes au titre des paiements de la dette et des intérêts; à certaines clauses restrictives de conventions d'emprunt et à certains seuils minimums de liquidités; à l'aide du financement en faveur de certains clients; et à la dépendance à l'égard de l'aide gouvernementale), au marché (tels les risques liés aux fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt; à la diminution de la valeur résiduelle; à l'augmentation des prix des produits de base; et aux fluctuations du taux d'inflation). Pour plus de détails, se reporter à la rubrique « Risques et incertitudes » dans la section « Autres » de notre rapport de gestion annuel, intégré par renvoi dans les présentes.

Le lecteur est prévenu que la liste de facteurs qui précède pouvant influencer sur la croissance, les résultats et le rendement futurs n'est pas exhaustive et qu'il ne faudrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. D'autres risques et incertitudes que nous ne connaissons pas ou que nous considérons comme non importants à l'heure actuelle pourraient également faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement de ceux exprimés explicitement ou implicitement dans ces énoncés prospectifs. En outre, rien ne garantit que l'opération proposée avec Airbus se concrétisera ni que les avantages stratégiques prévus et les synergies attendues sur le plan de l'exploitation, de la concurrence et des coûts seront réalisés en totalité ou en partie, voire qu'ils se réaliseront. Les énoncés prospectifs décrits aux présentes reflètent les attentes de la direction à la date du présent prospectus et pourraient subir des modifications après cette date. À moins d'y être tenus selon les lois sur les valeurs mobilières applicables, nous n'ions expressément toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser tout énoncé prospectif, que ce soit à la lumière de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement. Les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus sont formulés expressément sous réserve de cette mise en garde.

DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET LE SECTEUR

Les données sur le marché et certaines statistiques sectorielles utilisées dans le présent prospectus ou dans les documents intégrés dans les présentes par renvoi sont tirées de sondages internes, de recherches sur le marché, de renseignements publics et de publications du secteur. Les sources et les publications externes du secteur indiquent généralement que l'information qui y est contenue a été obtenue de sources jugées fiables, mais que son exactitude et son caractère exhaustif ne sont pas garantis. De même, les sondages internes et les données sur le secteur et le marché, bien qu'ils soient jugés fiables, n'ont pas été vérifiés de manière indépendante et ni nous ni les preneurs fermes ne faisons aucune déclaration au sujet de l'exactitude ou de l'exhaustivité de ces renseignements. Bien que nous n'ayons connaissance d'aucune inexactitude à l'égard des données sur le secteur et le marché présentées dans les présentes, ces données comportent des risques et des incertitudes et sont susceptibles de changer en fonction de divers facteurs, notamment ceux dont il est question sous les rubriques « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs » et « Facteurs de risque » du présent prospectus.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de la Société au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 1Y8. On peut également obtenir des exemplaires des documents par Internet sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) sous la dénomination de la Société, à l'adresse www.sedar.com.

Les documents suivants, déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, datée du 15 février 2018, y compris les documents intégrés par renvoi dans celle-ci;
- les états financiers consolidés audités de la Société aux 31 décembre 2017, 31 décembre 2016 et 1^{er} janvier 2016 et pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2016, y compris les notes y afférentes, et le rapport des auditeurs indépendants y afférent (« **états financiers annuels** »);
- le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 (« **rapport de gestion annuel** »); et
- la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 14 mars 2017 portant sur l'assemblée annuelle des actionnaires de Bombardier tenue le 11 mai 2017 (« **circulaire de sollicitation de procurations 2017** »).

Les documents de la nature de ceux qui sont mentionnés ci-dessus et les déclarations d'acquisition d'entreprise et les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles, le cas échéant), les documents de commercialisation (au sens défini dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) ou les communiqués publiés par la Société et indiquant précisément qu'ils seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus ainsi que tout autre document qui pourrait devoir être intégré par renvoi dans les présentes aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, que la Société dépose auprès de diverses autorités en valeurs mobilières ou autorités analogues du Canada après la date du présent prospectus et avant l'exécution ou le retrait du placement de titres, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration qui figure dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure et n'a pas à inclure les autres renseignements donnés dans le document qu'elle modifie ou remplace. La publication d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été publiée, constituait une information fausse ou trompeuse concernant un fait important ou l'omission d'un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre la déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Les déclarations ainsi modifiées ou remplacées ne sont pas réputées faire partie du présent prospectus autrement que sous leur forme modifiée ou remplacée.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens donné à ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) sera intégré par renvoi dans le prospectus simplifié définitif. Toutefois, ce « modèle » des « documents de commercialisation » ne fera pas partie du prospectus simplifié définitif dans la mesure où le contenu du « modèle » des « documents de commercialisation » est modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le prospectus simplifié définitif. Tout « modèle » de « documents de commercialisation » déposé sur SEDAR après la date du prospectus simplifié définitif, mais avant la fin du placement dans le cadre du placement sera réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié définitif.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (avec les règlements pris en application de cette loi, « **Loi de l'impôt** ») en vigueur en date des présentes, les actions offertes constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt au moment de leur acquisition aux termes du présent

placement par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** » et chacun, un « **régime enregistré** »), pour autant qu'au moment de leur acquisition par le régime enregistré, les actions offertes soient alors inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens défini dans la Loi de l'impôt (qui inclut actuellement la TSX).

Même si les actions offertes peuvent constituer un placement admissible pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un d'un REEI ou d'un CELI, ou le souscripteur à un REEE, selon le cas, devra payer une pénalité fiscale relativement aux actions offertes détenues dans le REER, le FERR, le REEE, le REEI ou le CELI si ces actions offertes constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le REER, le FERR, le REEE, le REEI ou le CELI. En règle générale, les actions offertes ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, sauf si le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un REEI ou d'un CELI, ou le souscripteur à un REEE, selon le cas : i) a un lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt; ou ii) détient une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société. En outre, les actions offertes ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si les actions offertes sont des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) à cette fin. Les investisseurs éventuels qui ont l'intention de détenir les actions offertes dans leur REER, FERR, REEE, REEI ou CELI devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant la situation qui leur est propre.

STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

Bombardier a été constituée par lettres patentes sous le régime des lois du Canada le 19 juin 1902 et a été prorogée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« **LCSA** ») par un certificat de prorogation daté du 23 juin 1978, lequel a été ensuite l'objet de certaines modifications.

Au fil des ans, la Société a déposé des clauses modificatrices afin, notamment, de modifier la structure de son capital-actions autorisé, y compris de manière à modifier les droits, privilèges, restrictions et conditions s'y rattachant et à refléter les différentes divisions des actions classe A et des actions à droits de vote subalternes classe B à raison de deux pour une et afin d'augmenter son capital-actions autorisé, et a déposé des statuts de fusion pour refléter les fusions effectuées avec, entre autres, diverses filiales et sociétés du même groupe qu'elle.

La Société a son siège social au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 1Y8. Son numéro de téléphone est le 514 861-9481 et son site Web est www.bombardier.com.

ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Bombardier exerce ses activités dans les industries de l'aéronautique et du transport sur rail dans les quatre secteurs isolables suivants : Avions d'affaires; Avions commerciaux; Aérostructures et Services d'ingénierie (collectivement, « **secteur Aéronautique** ») et Transport (« **secteur Transport** »). Bombardier se trouve maintenant à mi-parcours de son plan de redressement sur cinq ans lancé en 2015 et elle est convaincue que les éléments structurels sont désormais en place pour atteindre ses objectifs financiers pour 2020. Alors qu'elle est à exécuter son plan de redressement sur cinq ans, le produit net tiré du placement augmentera la situation de trésorerie de la Société, procurant ainsi davantage de souplesse opérationnelle et augmentant la part de capitaux propres dans le bilan. Le plan de redressement de Bombardier garde le cap, axé sur l'exécution de projets de croissance, avec comme objectif de créer de la valeur à long terme pour les actionnaires.

Avions d'affaires

Avions d'affaires conçoit et fabrique trois gammes de biréacteurs d'affaires (*Learjet*, *Challenger* et *Global*) dans les catégories des avions légers à grands et offre des services après-vente pour ces avions.

Avions commerciaux

Avions commerciaux conçoit et fabrique des avions commerciaux dans les catégories d'appareils de 60 à 150 sièges, y compris les biturbopropulseurs *Q400*, la famille *CRJ Series* de biréacteurs régionaux, ainsi que les biréacteurs de grande ligne *C Series* de conception entièrement nouvelle. Avions commerciaux offre des services après-vente pour ces avions ainsi que pour la catégorie d'appareils de 20 à 59 sièges.

Aérostructures et Services d'ingénierie

Aérostructures et Services d'ingénierie conçoit et fabrique des composants importants de structures d'avions (comme les fuseaux moteurs, les fuselages et les ailes) et offre des services après-vente de réparations et de révisions de composants ainsi que d'autres services d'ingénierie pour des clients tant internes qu'externes.

Transport

Transport offre la plus vaste gamme de produits et de services de l'industrie, couvrant toutes les solutions de transport ferroviaire : systèmes de train complets aux sous-systèmes, aux services, à l'intégration de système, à la signalisation et aux solutions de mobilité électrique.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres de la Société, y compris les actions offertes, comporte des risques importants. Avant de décider d'investir dans les actions offertes, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits dans le présent prospectus et dans les renseignements intégrés par renvoi dans les présentes, comme les facteurs de risque qui sont abordés dans la rubrique « Risques et incertitudes » de notre rapport de gestion annuel, de même que les risques décrits ci-après. Si l'un des événements décrits dans les facteurs de risque ci-dessous, dans le prospectus et dans les renseignements intégrés par renvoi dans le prospectus devait se matérialiser, nos affaires, notre situation financière, nos perspectives, nos résultats d'exploitation ou nos flux de trésorerie pourraient être touchés défavorablement et de façon importante. Les risques décrits dans les présentes et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus ne sont pas les seuls risques auxquels la Société est confrontée. D'autres risques et incertitudes qui ne sont pas connus par la Société à l'heure actuelle, ou que la Société ne juge pas importants à ce moment-ci, peuvent également avoir une incidence défavorable et importante sur ses activités. Nous ne pouvons garantir qu'aucun des événements décrits dans les facteurs de risque ci-dessous, dans le présent prospectus et dans les renseignements intégrés par renvoi dans les présentes, ne se produira. Si l'un de ces événements survenait, vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre investissement initial dans les actions offertes.

Le présent prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes contiennent de l'information prospective, y compris à l'égard de l'opération concernant l'acquisition par Airbus d'une participation majoritaire dans SCACS et l'échéancier prévu de cette acquisition. De par leur nature, les énoncés prospectifs exigent que la direction formule des hypothèses et ils sont assujettis à d'importants risques et incertitudes, connus et inconnus, de sorte que les résultats réels de périodes futures de Bombardier pourraient différer de façon importante des résultats prévus dans les énoncés prospectifs. Voir « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs ».

Le cours des actions à droits de vote subalternes classe B peut être volatil

Le cours des actions à droits de vote subalternes classe B peut être volatil et subir d'importantes fluctuations en raison de nombreux facteurs, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Société, notamment les suivants :

- les fluctuations réelles ou attendues des résultats d'exploitation trimestriels de la Société;

- les changements dans nos estimations ou dans celles des analystes en valeurs mobilières à propos de nos résultats d'exploitation futurs;
- les changements survenant dans le rendement économique ou les évaluations du marché d'autres sociétés que les investisseurs jugent comparables à la Société;
- un changement de membres de la haute direction et d'autres employés clés de la Société;
- les ventes réelles ou perçues d'actions à droits de vote subalternes classe B additionnelles;
- les acquisitions importantes ou les regroupements d'entreprises, alliances stratégiques, coentreprises ou engagements de capital de la part de la Société ou de ses concurrents ou visant la Société ou ses concurrents; et
- des dépêches portant sur les tendances, les préoccupations ou des faits nouveaux quant à la concurrence, des changements réglementaires et d'autres questions connexes touchant le secteur ou les marchés cibles de la Société.

Cette volatilité peut compromettre la capacité des porteurs d'actions offertes de revendre les actions offertes ou de les revendre à un prix avantageux.

En outre, ces facteurs, ainsi que d'autres facteurs connexes, peuvent entraîner des baisses de la valeur des actifs qui sont considérées comme non temporaires, ce qui pourrait entraîner des moins-values. De plus, certains investisseurs institutionnels peuvent fonder leurs décisions d'investissement sur une analyse du rendement de la Société en fonction des lignes directrices et des critères relatifs à l'investissement de ces institutions, et le défaut de respecter ces critères pourrait faire en sorte que l'investissement de ces institutions dans les actions offertes soit limité voire nul, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions à droits de vote subalternes classe B. Rien ne garantit que des fluctuations continues du cours et du volume ne se produiront pas. Si ces niveaux accrus de volatilité et de perturbation des marchés se maintiennent, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités de la Société et le cours des actions à droits de vote subalternes classe B. Ces fluctuations marquées sur les marchés pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des actions à droits de vote subalternes classe B.

L'avoir des investisseurs dans les actions à droits de vote subalternes classe B, y compris les actions offertes après le placement, peut être dilué par des placements ultérieurs de la Société ou en raison de l'exercice ou de la conversion de titres de celle-ci

La Société peut émettre des actions à droits de vote subalternes classe B supplémentaires ou des titres pouvant être convertis ou exercés en vue d'obtenir des actions à droits de vote subalternes classe B après le placement. Même si la Société ne peut prévoir le montant ou le moment des émissions de titres futures, toute émission future d'actions à droits de vote subalternes classe B pourrait avoir un effet de dilution sur les souscripteurs des actions offertes aux termes du placement. Au 8 mars 2018, soit le dernier jour de bourse à la TSX avant la date du présent prospectus, 313 898 549 actions classe A et 1 932 846 061 actions à droits de vote subalternes classe B étaient émises et en circulation. Compte tenu du placement et de l'émission de la totalité des actions offertes, un nombre additionnel de 168 000 000 d'actions à droits de vote subalternes classe B (193 200 000 actions à droits de vote subalternes classe B si l'option de surallocation est exercée en totalité) seront émises et en circulation. Bien que le nombre d'actions à droits de vote subalternes classe B que la Société peut émettre, tel qu'il est précisé dans la description de son capital-actions autorisé, soit limité à 3 592 000 000 d'actions à droits de vote subalternes classe B, un tel nombre maximal d'actions à droits de vote subalternes classe B pouvant être émises peut être augmenté, sous réserve de l'approbation des actionnaires.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Capital-actions autorisé et actions en circulation

Le capital autorisé de la Société se compose i) d'un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale ou au pair pouvant être émises en séries (« **actions privilégiées** »), dont 12 000 000 ont été désignées à titre d'actions privilégiées série 2, 12 000 000 ont été désignées à titre d'actions privilégiées série 3 et 9 400 000 ont été désignées à titre d'actions privilégiées série 4; ii) de 3 592 000 000 d'actions classe A; et iii) de 3 592 000 000 d'actions à droits de vote subalternes classe B. Au 8 mars 2018, la Société comptait 5 811 736 actions privilégiées série 2, 6 188 264 actions privilégiées série 3, 9 400 000 actions privilégiées série 4, 313 898 549 actions classe A et 1 932 846 061 actions à droits de vote subalternes classe B en circulation.

Les actions à droits de vote subalternes classe B sont des titres subalternes (au sens de la réglementation canadienne applicable sur les valeurs mobilières), car elles ne comportent pas de droits de vote égaux comparativement aux actions classe A. Le placement des actions offertes est dispensé des exigences prévues au point 12.3 de la partie 12 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus* étant donné que les actions à droits de vote subalternes classe B ont été créées avant le 21 décembre 1984. Dans l'ensemble, la totalité des droits de vote rattachés aux actions à droits de vote subalternes classe B représentait, au 8 mars 2018, 38,11 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote émis et en circulation de la Société.

Actions classe A et actions à droits de vote subalternes classe B

Subordination et droits de vote

Les actions classe A et les actions à droits de vote subalternes classe B prennent rang après les actions privilégiées quant au paiement des dividendes et à la répartition de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société. À chaque assemblée des actionnaires de la Société, sauf à celles auxquelles seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou d'une série particulière ont droit de vote, chaque action classe A confère dix voix et chaque action à droits de vote subalternes classe B confère une voix à leurs porteurs, respectivement, étant toutefois entendu que si la Société propose i) de fusionner avec une société autre qu'une ou plusieurs de ses filiales en propriété exclusive, ii) de vendre, de louer, de céder ou d'aliéner autrement ses biens et actifs, essentiellement comme un tout, à une société autre qu'une ou plusieurs de ses filiales en propriété exclusive ou iii) de liquider ou de dissoudre volontairement ses actifs ou de les distribuer à ses actionnaires afin de liquider son entreprise, les porteurs des actions à droits de vote subalternes classe B, outre toute autre approbation pouvant être requise de leur part, auront le droit de voter séparément en tant que catégorie relativement à la proposition.

Dividendes et liquidation

Les porteurs d'actions à droits de vote subalternes classe B ont le droit de recevoir, au cours de chaque exercice et en priorité sur les porteurs d'actions classe A, un dividende non cumulatif de 0,0015625 \$ CA par action par année si le conseil d'administration de la Société le déclare. Une fois que ce dividende a été payé ou mis de côté en vue de son paiement, les porteurs d'actions classe A et les porteurs d'actions à droits de vote subalternes classe B participent également, action pour action, à tout dividende additionnel pouvant être déclaré par le conseil d'administration de la Société au cours de cet exercice sur les actions classe A et les actions à droits de vote subalternes classe B.

Le 12 février 2015, la Société a annoncé la décision du conseil d'administration de suspendre la déclaration de dividendes sur les actions classe A et les actions à droits de vote subalternes classe B de la Société jusqu'à nouvel ordre, le conseil d'administration estimant, conformément aux objectifs de la Société, qu'il serait plus judicieux d'utiliser les flux de trésorerie disponibles de la Société pour renforcer la structure financière de celle-ci et investir dans ses programmes et activités névralgiques.

En cas de liquidation ou d'abandon des affaires de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions classe A et les porteurs d'actions à droits de vote subalternes classe B ont le droit de recevoir proportionnellement, action pour action, le reliquat de l'actif de la Société après le paiement de toutes les dettes de celle-ci, sous réserve de droits prioritaires rattachés à toute action ayant priorité de rang sur les actions classe A et les actions à droits de vote subalternes classe B.

Subdivision ou refonte

En cas de subdivision ou de refonte des actions classe A ou des actions à droits de vote subalternes classe B, les actions classe A ou les actions à droits de vote subalternes classe B, selon le cas, seront subdivisées ou refondues en même temps et de la même façon.

Privilège de conversion

Chaque action classe A est convertible à tout moment par son porteur en une action à droits de vote subalternes classe B entièrement libérée. Chaque action à droits de vote subalternes classe B est convertible par son porteur en une action classe A entièrement libérée à tout moment à compter du moment où survient un des événements suivants : i) une offre (au sens des statuts de la Société) est faite à tous les porteurs d'actions classe A à l'égard de l'acquisition des actions classe A et cette offre est acceptée par l'actionnaire majoritaire de la Société (au sens des statuts de la Société), à savoir la famille Bombardier; ou ii) la famille Bombardier cesse de détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions classe A en circulation.

Exception faite des droits, privilèges, restrictions et conditions attachés aux actions classe A et aux actions à droits de vote subalternes classe B qui sont décrits ci-dessus, les actions classe A et les actions à droits de vote subalternes classe B sont assorties des mêmes droits, sont égales à tous les égards et sont traitées par la Société comme si elles faisaient partie d'une seule catégorie.

STRUCTURE DU CAPITAL ET DETTE CONSOLIDÉS

Il n'y a pas eu de variation importante dans le capital-actions ou les capitaux empruntés de Bombardier sur une base consolidée depuis le 31 décembre 2017.

Compte tenu du placement, 168 000 000 d'actions à droits de vote subalternes classe B supplémentaires (193 200 000 actions à droits de vote subalternes classe B, si l'option de surallocation est exercée intégralement) seront émises.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION

Les actions à droits de vote subalternes classe B sont inscrites à la cote de TSX sous le symbole « BBD.B ». Le tableau qui suit présente les fourchettes mensuelles des cours intrajournaliers hauts et bas des actions à droits de vote subalternes classe B à la clôture du marché ainsi que les volumes mensuels totaux d'opérations à la TSX pendant les périodes indiquées.

Mois	Volume	Haut	Bas
Mars 2017	151 132 156	2,42 \$ CA	2,00 \$ CA
Avril 2017	91 386 350	2,37 \$ CA	2,02 \$ CA
Mai 2017	136 230 046	2,44 \$ CA	2,04 \$ CA
Juin 2017	176 663 716	2,61 \$ CA	2,36 \$ CA
Juillet 2017	75 278 848	2,52 \$ CA	2,32 \$ CA
Août 2017	84 795 760	2,67 \$ CA	2,44 \$ CA

Septembre 2017	158 154 803	2,47 \$ CA	2,10 \$ CA
Octobre 2017	188 336 767	2,88 \$ CA	2,18 \$ CA
Novembre 2017	132 390 527	3,13 \$ CA	2,78 \$ CA
Décembre 2017	121 191 819	3,19 \$ CA	3,01 \$ CA
Janvier 2018	202 678 737	3,60 \$ CA	2,83 \$ CA
Février 2018	186 256 384	4,09 \$ CA	3,13 \$ CA
Mars 2018 (jusqu'au 8 mars)	71 131 820	4,00 \$ CA	3,68 \$ CA

Le 5 mars 2018, jour de bourse au cours duquel a eu lieu l'annonce publique du placement, le cours de clôture des actions à droits de vote subalternes classe B à la TSX était de 4,00 \$ CA.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention de prise ferme intervenue en date du 9 mars 2018 (« **convention de prise ferme** ») entre la Société et les preneurs fermes, la Société a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, pour leur compte, à la date de la clôture du placement, soit le 23 mars 2018 ou à une autre date dont la Société peut convenir avec les coteneurs de livres, pour le compte des preneurs fermes, mais au plus tard le 30 mars 2018, sous réserve des conditions stipulées dans la convention de prise ferme, 168 000 000 d'actions offertes qui sont offertes par les présentes au prix de 3,80 \$ CA par action offerte pour un produit brut total de 638 400 000 \$ CA. Les actions offertes sont offertes au public dans toutes les provinces du Canada. Les conditions du placement et le prix d'offre des actions offertes ont été établis par voie de négociation entre la Société et les coteneurs de livres, pour le compte des preneurs fermes.

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société versera aux preneurs fermes une rémunération de 0,152 \$ CA (ou 4,0 % du prix d'offre) par action offerte émise et vendue par la Société aux termes du placement (et, le cas échéant, aux termes de l'option de surallocation), (« **rémunération des preneurs fermes** »).

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes (et non solidaires) et ils peuvent y mettre fin, à leur gré, si certains événements indiqués dans la convention de prise ferme se produisent, notamment un désastre, une mesure réglementaire ou un changement défavorable important entraînant des droits de résiliation. Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes pourraient avoir le droit d'être indemnisés par la Société de certaines responsabilités, dont celles pour information fausse ou trompeuse dans le présent prospectus. Si un preneur ferme n'achète pas les actions offertes qu'il a convenu d'acheter, alors les autres preneurs fermes pourront généralement les acheter, sans y être tenus. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions offertes et de les régler s'ils en achètent une partie aux termes de la convention de prise ferme.

La Société a demandé que les actions offertes et les actions visées par l'option de surallocation soient inscrites à la cote de la TSX. L'inscription est conditionnelle au respect par la Société de la totalité des exigences d'inscription de la TSX.

Après que les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre les actions offertes au prix d'offre mentionné précédemment, ils pourront réduire le prix d'offre pour les actions offertes, et le modifier à l'occasion par la suite, sans dépasser le prix d'offre mentionné précédemment. Si le prix d'offre des actions offertes est réduit, la rémunération des preneurs fermes sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs des actions offertes et le produit brut que les

preneurs fermes auront versé à la Société pour celles-ci. Cette réduction n'aura aucune incidence sur le produit revenant à la Société.

La Société a accordé aux preneurs fermes une option de surallocation pouvant être exercée en totalité ou en partie à tout moment jusqu'au 30^e jour suivant la date de la clôture du placement, inclusivement, en vue de souscrire jusqu'à 25 200 000 actions visées par l'option de surallocation au prix de 3,80 \$ CA par action à droits de vote subalternes classe B, aux mêmes conditions que celles du placement et ce, uniquement pour couvrir les surallocations, le cas échéant, et pour les besoins de stabilisation du marché. Le présent prospectus autorise le placement des actions visées par l'option de surallocation pouvant être émises à l'exercice de l'option de surallocation. Le souscripteur d'actions à droits de vote subalternes classe B comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert en vertu du présent prospectus, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent, sous réserve des lois applicables, faire une surallocation de titres ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions offertes à des niveaux autres que ceux qui seraient autrement atteints sur le marché libre, y compris des opérations de stabilisation, des ventes à découvert, des achats pour couvrir les positions créées par les ventes à découvert, l'imposition de pénalités de spéculation et des opérations de couverture syndicataire. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

Les règles et règlements de certaines autorités en valeurs mobilières du Canada interdisent aux preneurs fermes, à tout moment pendant la période se terminant à la date à laquelle le processus de vente des actions offertes prend fin et à laquelle toutes les ententes de stabilisation concernant les actions offertes prennent fin, d'offrir d'acheter ou d'acheter des titres de la Société pour leur compte ou pour les comptes sur lesquels ils exercent un contrôle. Ces restrictions comportent des exceptions, notamment les offres d'achat et les achats de titres de la Société, s'ils sont faits à la TSX, conformément aux règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ou s'ils sont faits pour le compte d'un client, sauf certains clients prescrits, si l'ordre du client n'a pas été sollicité par les preneurs fermes ou, dans le cas où l'ordre du client a été sollicité, si la sollicitation a eu lieu avant le début d'une période de restriction prescrite.

Dans le cadre du présent placement, la Société a convenu de s'abstenir, directement ou indirectement, sans le consentement préalable écrit des coteneurs de livres pour le compte des preneurs fermes, consentement qu'ils ne peuvent refuser sans motif raisonnable, d'émettre des actions à droits de vote subalternes classe B ou d'autres titres pouvant être convertis, échangés ou exercés pour obtenir des actions à droits de vote subalternes classe B, ou d'en annoncer l'émission, pendant une période de 90 jours suivant la date de la clôture du placement, à moins qu'il s'agisse i) d'octrois de droits aux termes de régimes d'options existants ou de conventions relatives aux options ou d'autres arrangements en matière de rémunération fondés sur des titres et d'actions à droits de vote subalternes classe B émises aux termes de l'exercice, du règlement ou de la conversion, selon le cas, de ces droits; ii) d'actions à droits de vote subalternes classe B émises dans le cadre du placement; iii) de titres émis aux termes de l'exercice, de la conversion ou de l'échange de titres de la Société conformément à leurs modalités (y compris, mais sans s'y limiter, les bons de souscription); ou à moins iv) que ce soit pour se conformer aux instruments existants ou aux ententes contractuelles divulgués aux coteneurs de livres au plus tard au moment où la convention de prise ferme est signée.

À titre de condition à la clôture du placement, les membres de la direction et les administrateurs de la Société et certains membres de la famille Bombardier auront conclu des conventions au plus tard à la clôture du placement aux termes desquelles ils conviendront de s'abstenir de vendre, et vont faire en sorte que leurs filiales s'abstiennent de vendre, des actions classe A, des actions à droits de vote subalternes classe B ou des titres pouvant être convertis ou échangés contre des actions classe A ou des actions à droits de vote subalternes classe B (ou d'annoncer leur intention de le faire) pendant une période de 90 jours suivant la date de la clôture du placement.

Le placement est offert de façon concomitante dans toutes les provinces du Canada. De plus, les preneurs fermes ou certains des membres de leurs groupes peuvent offrir les actions offertes à l'extérieur

du Canada, sous réserve du respect des exigences des lois sur les valeurs mobilières locales applicables.

Les actions offertes ne sont pas et ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et, par conséquent, les actions offertes ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État. Les preneurs fermes ont convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre les actions offertes aux États-Unis, sauf à des personnes que l'on estime raisonnablement être des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933), conformément à la dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévues dans la *Rule 144A* prise en application de celle-ci. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres aux États-Unis. Les preneurs fermes peuvent également offrir et vendre des actions offertes à l'extérieur des États-Unis conformément au *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933. En outre, pendant les 40 jours suivant la clôture du placement, une offre ou une vente d'actions offertes aux États-Unis par un courtier (qui participe ou non au placement) peut contrevenir aux dispositions en matière d'inscription de la Loi de 1933, à moins que l'offre en question ne soit visée par une dispense des exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933.

Avis aux investisseurs éventuels de l'Espace économique européen

Le présent prospectus a été préparé selon la prémisse que toute offre d'actions offertes ou d'actions visées par l'option de surallocation dans un État membre de l'Espace économique européen (chacun, un « **État membre** ») sera faite suivant une dispense, en vertu de la directive sur les prospectus, de l'obligation de publier un prospectus à l'égard d'offres d'actions offertes ou d'actions visées par l'option de surallocation. Par conséquent, quiconque fait ou a l'intention de faire une offre dans un État membre d'actions offertes ou d'actions visées par l'option de surallocation qui font l'objet du placement envisagé dans le présent prospectus peut uniquement le faire dans des circonstances où il n'en résulte aucune obligation pour nous ou les preneurs fermes de publier un prospectus aux termes de l'article 3 de la directive sur les prospectus pour une telle offre. Ni nous ni les preneurs fermes n'avons autorisé ni n'autorisons la présentation d'une offre d'actions offertes ou d'actions visées par l'option de surallocation dans des circonstances où il en résulte pour nous ou les preneurs fermes une obligation de publier un prospectus pour une telle offre. Ni nous ni les preneurs fermes n'avons autorisé ni n'autorisons la présentation d'une offre d'actions offertes ou d'actions visées par l'option de surallocation par un intermédiaire financier, si ce n'est les offres faites par les preneurs fermes, qui constituent le placement définitif des actions offertes et des actions visées par l'option de surallocation envisagé dans le présent prospectus.

En ce qui concerne chaque État membre de l'Espace économique européen qui a adopté la directive sur les prospectus (« **État membre visé** »), chaque preneur ferme a déclaré et convenu, et chaque autre preneur ferme nommé aux termes du placement sera tenu de déclarer et de convenir, avec prise d'effet à compter de la date à laquelle la directive sur les prospectus a été adoptée dans cet État membre visé (« **date de mise en application pertinente** »), qu'il n'a pas fait et ne fera pas une offre au public des actions offertes ou des actions visées par l'option de surallocation qui font l'objet du placement envisagé dans cet État membre visé, sauf :

- a) à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de la directive sur les prospectus;
- b) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés, au sens de la directive sur les prospectus), selon ce qu'autorise la directive sur les prospectus, sous réserve de l'obtention du consentement préalable des preneurs fermes pour une telle offre; ou
- c) dans d'autres circonstances prévues au paragraphe 3(2) de la directive sur les prospectus,

à la condition qu'aucune telle offre d'actions offertes ou d'actions visées par l'option de surallocation n'oblige la Société ou un preneur ferme à publier un prospectus conformément à l'article 3 de la directive

sur les prospectus ou un supplément de prospectus conformément à l'article 16 de la directive sur les prospectus.

Chaque personne qui acquiert des actions offertes ou des actions visées par l'option de surallocation visées par le placement ou à qui une offre d'actions offertes ou d'actions visées par l'option de surallocation est présentée sera réputée avoir déclaré et garanti au preneur ferme concerné et à la Société, et convenu avec eux, qu'elle est un investisseur qualifié au sens défini dans la directive sur les prospectus.

Pour l'application de cette disposition, l'expression « offre » relativement à des actions offertes ou à des actions visées par l'option de surallocation dans un État membre s'entend de la communication adressée sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit d'une information suffisante sur les conditions de l'offre et les actions offertes ou les actions visées par l'option de surallocation à offrir pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire les actions offertes ou les actions visées par l'option de surallocation, sous réserve des modifications apportées à cette définition dans l'État membre par une mesure adoptant la directive sur les prospectus dans cet État membre, et l'expression « directive sur les prospectus » s'entend de la directive 2003/71/CE (en sa version modifiée, notamment par la directive 2010/73/UE) et comprend toute mesure d'adoption pertinente de l'État membre visé.

Avis aux investisseurs éventuels du Royaume-Uni

Le présent prospectus ne constitue pas un document d'offre ou une offre de titres cessibles au public du Royaume-Uni à qui s'applique l'article 85 de la *Financial Services and Markets Act 2000* du Royaume-Uni (dans sa version modifiée, la « **FSMA** »), et il ne devrait pas être considéré comme étant une recommandation à une personne de souscrire ou d'acheter des actions offertes ou des actions visées par l'option de surallocation. Les actions offertes et les actions visées par l'option de surallocation ne seront ni offertes ni vendues à des personnes du Royaume-Uni, sauf dans des circonstances qui n'ont pas fait ni ne feront en sorte qu'une offre soit présentée au public du Royaume-Uni en violation de l'article 85(1) de la FSMA.

Le présent prospectus n'est pas distribué, ni n'a été approuvé pour l'application de l'article 21 de la FSMA, par une personne autorisée aux termes de cette loi. Le présent prospectus n'est communiqué, selon le cas : i) qu'aux personnes se trouvant à l'extérieur du Royaume-Uni; ii) qu'aux personnes ayant de l'expérience professionnelle en matière d'investissement, qui sont visées par la définition de « professionnels de l'investissement » (*investment professionals*) prévue au paragraphe 19(5) de l'ordonnance intitulée *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (dans sa version modifiée, la « **FPO** »); iii) qu'à des sociétés fortunées (*high net worth companies*), des associations non constituées en sociétés (*unincorporated associations*) et d'autres entités décrites au paragraphe 49(2) de la FPO; ou iv) qu'à des personnes auxquelles une invitation ou un incitatif à se livrer à une activité de placement (*investment activity*) (au sens de l'article 21 de la FSMA) dans le cadre de l'émission ou de la vente d'actions offertes ou d'actions visées par l'option de surallocation pourrait par ailleurs être légalement communiqué (toutes ces personnes étant collectivement appelées des « **personnes visées** ») (*relevant persons*). Le présent prospectus ne s'adresse qu'aux personnes visées et les personnes qui ne sont pas des personnes visées ne doivent pas y donner suite ni s'y fier. Tout placement ou toute activité de placement auquel se rapporte le présent prospectus ne s'adresse qu'à des personnes visées et ne pourra être fait qu'avec de telles personnes. Aucune partie du présent supplément de prospectus ne devrait, en totalité ou en partie, être publiée, reproduite ou distribuée à une autre personne, ou être mise à sa disposition, sans le consentement préalable écrit de la Société et des preneurs fermes.

Chaque preneur ferme a déclaré ce qui suit et en a convenu, et chaque autre preneur ferme nommé aux termes du placement aura l'obligation de déclarer ce qui suit et d'en convenir :

- a) il a seulement communiqué ou fait en sorte que soit communiqué et communiquera seulement ou fera en sorte que soit communiqué une invitation ou un incitatif à se livrer à une activité de placement (*investment activity*) (au sens de l'article 21 de la FSMA), qu'il a reçu dans le cadre de

l'émission ou de la vente des actions offertes et des actions visées par l'option de surallocation dans des circonstances où le paragraphe 21(1) de la FSMA ne s'applique pas à la Société; et

- b) il respecte et respectera toutes les dispositions applicables de la FSMA relativement à toute mesure qu'il a prise à l'égard des actions offertes et des actions visées par l'option de surallocation au Royaume-Uni, en provenance de ce pays ou se rapportant par ailleurs à ce pays.

Avis aux investisseurs éventuels en France

Les actions offertes et les actions visées par l'option de surallocation n'ont pas été offertes ni vendues et ne seront pas offertes ni vendues, directement ou indirectement, au public en France.

Ni le présent prospectus ni aucun autre document de placement concernant les actions offertes ou les actions visées par l'option de surallocation décrites dans le présent prospectus n'a été soumis, ni ne sera soumis à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers en France (« **AMF France** ») ou de l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Espace économique européen et signifié à l'AMF France. Par conséquent, ni le présent prospectus ni aucun autre document de placement concernant les actions offertes ou les actions visées par l'option de surallocation n'a été ni ne sera :

- publié, diffusé ou distribué au public en France, ni n'a fait ni ne fera l'objet de dispositions en vue de l'être; ou
- utilisé dans le cadre d'une offre de souscription ou de vente des actions offertes ou des actions visées par l'option de surallocation au public en France.

Ces offres, ventes et placements seront effectués en France uniquement :

- à des investisseurs qualifiés investissant pour leur propre compte, au sens des articles L. 411-2 II-2°, D. 411-1, L. 533-16, L. 533-20, D. 533-13, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du *Code monétaire et financier* français et conformément à ceux-ci; et/ou
- à un cercle restreint d'investisseurs investissant pour leur propre compte, au sens des articles L. 411-2 II-2°, D. 411-1, D. 411-4, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du *Code monétaire et financier* français et conformément à ceux-ci;
- à des fournisseurs de services de gestion de placements pour des tiers, au sens de l'article L. 411-2 II 2° du *Code monétaire et financier* français et conformément à celui-ci.

En vertu de l'article 211-3 du règlement général de l'AMF France, les investisseurs en France sont informés que les actions offertes et les actions visées par l'option de surallocation ne peuvent pas être distribuées (directement ou indirectement) au public par les investisseurs sauf conformément aux articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 à L. 621-8-3 du Code monétaire et financier français.

Avis aux investisseurs éventuels en Suisse

Les actions offertes et les actions visées par l'option de surallocation ne peuvent pas être offertes, vendues ni commercialisées, directement ou indirectement, au public en Suisse ou en provenance de la Suisse et elles ne seront pas inscrites à la Bourse suisse SIX (« **SIX** ») ou à une autre bourse de valeurs ou à un système de négociation réglementée en Suisse. Le présent document a été rédigé sans tenir compte des normes d'information dans le cadre de l'émission de prospectus en vertu de l'article 652a ou de l'article 1156 du *Code des obligations* de la Suisse ou des normes d'information pour l'inscription des prospectus en vertu de l'article 27 et suivant des règles d'inscription de la SIX ou des règles d'inscription de toute autre bourse de valeurs ou de tout système de négociation réglementée de la Suisse ou des règles relatives aux prospectus en vertu de la Loi fédérale de Suisse sur les placements collectifs de capitaux. Le présent document et les autres documents d'offre ou de commercialisation relatifs aux actions offertes ou aux actions visées par l'option de surallocation ou au placement ne peuvent pas être distribués au public ou par ailleurs rendus publics en Suisse.

Le présent document et les autres documents d'offre ou de commercialisation relatifs au placement, à la Société ou aux actions offertes ou aux actions visées par l'option de surallocation n'ont pas été ni ne

seront déposés auprès d'une autorité de réglementation suisse ou approuvés par celle-ci. Plus précisément, le présent document ne sera pas déposé auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (« **FINMA** ») et les offres d'actions offertes ou d'actions visées par l'option de surallocation ne seront pas supervisées par celle-ci. Les acquéreurs d'actions offertes ou d'actions visées par l'option de surallocation ne profiteront pas non plus de la protection ou de la supervision de la FINMA.

Avis aux investisseurs éventuels de Hong Kong

Les actions offertes et les actions visées par l'option de surallocation ne peuvent être ni offertes ni vendues à Hong Kong en utilisant quelque document que ce soit, sauf ii) à des « investisseurs professionnels », au sens donné au terme *professional investors* dans la loi intitulée *Securities and Futures Ordinance* (Cap. 571, Lois de Hong Kong) de Hong Kong et tout règlement pris en vertu de celle-ci, ou iii) dans d'autres circonstances qui ne font pas en sorte que le document soit un « prospectus », au sens de la loi intitulée *Companies (Winding up and Miscellaneous Provisions) Ordinance* (Cap. 32, Lois de Hong Kong) de Hong Kong, ou qui ne constituent pas une offre au public au sens de cette loi. Aucune annonce, aucune invitation ni aucun document relatif aux actions offertes ou aux actions visées par l'option de surallocation ne peuvent être émis ni ne peuvent se trouver en possession d'une personne aux fins d'une émission, que ce soit à Hong Kong ou ailleurs, destinée au public à Hong Kong, ou si leur contenu peut être vraisemblablement lu par le public à Hong Kong ou être accessible à ce public (sauf si les lois de Hong Kong en matière de valeurs mobilières le permettent), autrement qu'à l'égard des actions offertes ou des actions visées par l'option de surallocation qui sont ou devraient être aliénées uniquement en faveur de personnes à l'extérieur de Hong Kong ou uniquement en faveur d'« investisseurs professionnels », au sens donné au terme *professional investors* dans la loi intitulée *Securities and Futures Ordinance* et tout règlement pris en vertu de celle-ci.

Inscription en compte, remise et forme des actions offertes

À la clôture du placement, les actions offertes seront émises et déposées sous forme électronique auprès de la CDS ou de son prête-nom aux termes du système d'inscription en compte administré par la CDS. Un souscripteur d'actions offertes ne recevra qu'une confirmation de client du courtier inscrit de la part duquel ou par l'intermédiaire duquel les actions offertes auront été achetées et qui est un adhérent au service de dépôt de la CDS conformément aux pratiques et procédures du courtier inscrit. La CDS tiendra un registre des adhérents à la CDS qui détiennent des actions offertes pour le compte des propriétaires ayant acheté des actions offertes conformément au système d'inscription en compte. Les souscripteurs d'actions offertes ne pourront recevoir de certificat ni, dans la mesure applicable, être inscrit dans les registres tenus par la CDS, sauf par l'intermédiaire d'un agent qui est un adhérent à la CDS. L'inscription de la propriété et des transferts des actions offertes peut être effectuée dans le système d'inscription en compte administré par la CDS ou ses prête-noms par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS, qui comprend les courtiers en valeurs mobilières, les banques et les sociétés de fiducie. La capacité d'un propriétaire d'un intérêt véritable dans une action offerte de mettre en gage cette action offerte ou de prendre par ailleurs une mesure à l'égard de son intérêt dans cette action offerte (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Ni la Société ni les preneurs fermes n'assumeront de responsabilité à l'égard de ce qui suit : a) tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des actions offertes détenues par la CDS ou aux paiements s'y rapportant; b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux actions offertes; ou c) un avis formulé par la CDS ou à son égard ou une déclaration faite par la CDS ou à son égard et figurant dans le présent prospectus et se rapportant aux règles qui régissent la CDS ou à toute autre mesure devant être prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS. Les règles qui régissent la CDS stipulent qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS et les personnes qui ne sont pas des adhérents à la CDS ayant une participation dans des actions offertes doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS quant aux paiements faits par la Société, ou en son nom, à la CDS relativement aux actions offertes. Les actionnaires détenant des actions offertes à la CDS doivent exercer tous leurs droits par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par

l'intermédiaire duquel ils détiennent ces actions offertes et tous les paiements et autres biens auxquels ils ont droit leur seront remis par l'intermédiaire de la CDS ou de cet adhérent à la CDS.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net de la vente des actions offertes s'élèvera à 611 364 000 \$ CA (703 293 600 \$ CA si l'option de surallocation est exercée en totalité), déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais du placement estimatifs. La Société entend employer le produit net tiré de la vente des actions offertes pour enrichir le fonds de roulement de la Société et aux fins générales de l'entreprise, conformément à l'approche proactive continue de la Société en matière de gestion du capital. Alors que la Société est à exécuter son plan de redressement sur cinq ans, le produit net tiré du placement augmentera sa situation de trésorerie, lui procurant ainsi davantage de souplesse opérationnelle et augmentant la part de capitaux propres dans le bilan. L'affectation du produit pourrait varier en fonction de nombreux facteurs. Voir « Facteurs de risque » et « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs ».

Nos activités d'exploitation requièrent des capitaux pour développer des produits de pointe et saisir des occasions stratégiques d'élever notre capacité concurrentielle et d'exécuter des stratégies de croissance. Nous contrôlons continuellement notre niveau de liquidités, notamment les ressources en capital disponibles à court terme, afin de répondre aux besoins prévus, y compris le soutien de projets de développement de produits, et assurer la flexibilité financière.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Sauf indication contraire ci-après ou dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus, la Société n'a pas émis d'actions à droits de vote subalternes classe B ni d'autres valeurs mobilières pouvant être converties contre des d'actions à droits de vote subalternes classe B ou exercées en vue d'obtenir des d'actions à droits de vote subalternes classe B.

Date d'émission	Type de titres	Nombre de titres	Prix d'émission ou d'exercice par titre	Raison de l'émission
18-Mai-2017	Options sur actions	290 789	2,16 \$ CA	Octroi d'options sur actions
09-Jun-2017	Options sur actions	280 369	2,55 \$ CA	Octroi d'options sur actions
04-Août-2017	Options sur actions	25 793 617	2,56 \$ CA	Octroi d'options sur actions
09-Nov-2017	Options sur actions	24 330	3,04 \$ CA	Octroi d'options sur actions
23-Fév-2018	Actions à droits de vote subalternes classe B	63 297	3,63 \$ CA	Exercice d'options sur actions
13-Nov-2017	Actions à droits de vote subalternes classe B	59 488	4,49 \$ CA	Règlement d'unités d'actions différées
13-Nov-2017	Actions à droits de vote subalternes classe B	45 412	3,82 \$ CA	Règlement d'unités d'actions différées
11-Jul-2017	Actions à droits de vote subalternes classe B	1	S.O.	Conversion des actions classe A
05-Déc-2017	Actions à droits de vote subalternes classe B	2 000	S.O.	Conversion des actions classe A

En outre, le 16 octobre 2017, Bombardier a annoncé qu'elle avait conclu une convention définitive avec Airbus relativement à l'acquisition par Airbus d'une participation majoritaire dans SCACS. L'opération prévoit également l'émission, à la clôture, de bons de souscription au bénéfice d'Airbus, pouvant être exercés sur une durée de cinq ans en vue d'acquérir jusqu'à 100 000 000 d'actions à droits de vote subalternes classe B du capital de Bombardier, sous réserve des dispositions habituelles en matière de rajustement, à un prix d'exercice par action égal à l'équivalent en dollars américains de 2,29 \$ CA. L'opération demeure assujettie aux approbations réglementaires, ainsi qu'aux autres conditions d'usage

liées à ce type d'opération. Rien ne garantit que l'opération sera effectuée et que les conditions auxquelles elle est assujettie seront réunies.

RELATIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PRENEURS FERMES

CS, FBN, UBS, TD, GS, Citi, JP Morgan, Merrill, Scotia, CIBC et Desjardins sont des membres du groupe respectif des institutions financières qui font partie d'un syndicat de prêteurs ayant fourni à la Société des facilités de crédit d'un montant de 800 M\$ US (« **facilités de crédit BI/BA** »).

Les facilités de crédit BI/BA comprennent i) une facilité de crédit de 400 M\$ US qui est disponible pour l'émission de lettres de crédit, de lettres de garantie, de cautionnements de soumission, de cautionnements de bonne exécution, de garanties de bonne exécution ou d'instruments similaires aux fins générales de Bombardier, excluant le secteur Transport (« **facilité de lettres de crédit BI/BA** ») et ii) une facilité de crédit renouvelable de 400 M\$ US (« **facilité de crédit renouvelable BI/BA** »), qui peut être utilisée pour les besoins généraux de Bombardier, excluant le secteur Transport). Au 31 décembre 2017, la facilité de crédit renouvelable BI/BA n'avait pas été utilisée et des lettres de crédit totalisant 169 M\$ US avaient été émises en vertu de la facilité de crédit de lettres de crédit BI/BA.

De plus, UBS, GS, Citi, Scotia et CIBC sont des membres du groupe respectif des institutions financières qui font partie syndicat de prêteurs qui a fourni une facilité de crédit renouvelable non garantie de 640 M€ (768 M\$ US) au secteur Transport (« **facilité de crédit renouvelable BT** »). Au 31 décembre 2017, aucun tirage n'avait été effectué en vertu de la facilité de crédit renouvelable BT.

JP Morgan, Merrill et Scotia sont aussi des membres du groupe respectif des institutions financières qui font partie d'un syndicat de banques ayant fourni au secteur Transport une facilité de lettres de crédit de 3,56 G€ (4,3 G\$ US) (« **facilité de lettres de crédit BT** »). Au 31 décembre 2017, des lettres de crédit d'un total de 4,013 G\$ US ont été délivrées aux termes de la facilité de lettres de crédit BT.

En outre, JP Morgan et Scotia sont des membres des institutions financières qui font partie d'un syndicat de banques ayant fourni au secteur Transport des facilités de lettres de crédit liée à une marge pour garanties de cautionnements bancaires (« **facilité de lettres de crédit GCB** »). Au 31 décembre 2017, des lettres de crédit d'un total de 377 M\$ US ont été délivrées aux termes de cette facilité, qui est renouvelable annuellement.

Par conséquent, aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » des preneurs fermes susmentionnés.

En date des présentes, la Société respecte toutes les modalités importantes des facilités de crédit BI/BA, de la facilité de crédit renouvelable BT, de la facilité de lettres de crédit BT et de la facilité de lettres de crédit GCB. Depuis la signature des facilités de crédit BI/BA, de la facilité de crédit renouvelable BT, de la facilité de lettres de crédit BT et de la facilité de lettres de crédit GCB, les prêteurs n'ont pas accordé de renonciation à l'égard d'un manquement aux facilités susmentionnées de la part de la Société. La situation financière de la Société n'a pas changé de manière importante depuis la conclusion des facilités de crédit BI/BA, de la facilité de crédit renouvelable BT, de la facilité de lettres de crédit BT et de la facilité de lettres de crédit GCB, sauf comme il est indiqué dans les présentes ou les documents intégrés par renvoi.

En outre, la Société négocie actuellement les prolongations de chacune de ses principales facilités bancaires, lesquelles prolongations sont généralement accordées annuellement, ainsi que certaines autres modifications, dont des modifications de ses clauses restrictives financières et autres modifications techniques. Ces modifications sont assujetties à des conditions qui prévalent sur le marché et à d'autres conditions qui échappent au contrôle de la Société, et rien ne garantit que la Société sera en mesure de réussir à négocier ces modifications ou à les négocier à des conditions commerciales raisonnables. Cependant, le fait de ne pas réussir à négocier ces modifications ne devrait pas avoir actuellement d'incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, les flux de trésorerie et les résultats d'exploitation de la Société. Voir « Besoins futurs de liquidités - Liquidités et sources de financement » de la section Sommaire du rapport de gestion annuel.

La décision de placer les actions offertes et la définition des modalités du placement ont résulté de négociations entre la Société et les coteneurs de livres pour le compte des preneurs fermes. Aucun des preneurs fermes ne tirera d'avantage du placement si ce n'est sa quote-part de la rémunération des preneurs fermes payable par la Société. Voir « Mode de placement ».

Certains preneurs fermes et les membres de leur groupe respectif ont déjà rendu de temps à autre, et pourraient rendre à l'avenir, divers services-conseils financiers, services bancaires d'investissement et services bancaires commerciaux à la Société, pour lesquels ils ont touché ou toucheront la rémunération habituelle.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., le résumé qui suit présente les principales incidences fiscales fédérales canadiennes conformes à la Loi de l'impôt généralement applicables au porteur d'actions offertes i) qui acquiert les actions offertes dans le cadre du présent placement, ii) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, détient les actions offertes en tant qu'immobilisations et iii) qui est sans lien de dépendance avec la Société et n'est pas affilié à la Société (« **porteur** »). En général, les actions offertes seront considérées comme des immobilisations pour le porteur qui ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise visant des opérations sur titres et qui ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme des projets comportant un risque ou des affaires de caractère commercial. Certains porteurs qui sont des résidents du Canada et qui pourraient ne pas être autrement considérés comme détenant leurs actions offertes en tant qu'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter en tant qu'immobilisations leurs actions offertes et la totalité des autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), qui leur appartiennent, en faisant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents canadiens devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant ce choix.

Le présent sommaire ne s'applique pas au porteur : i) qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché); ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt); iii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt); iv) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dans une monnaie autre que la monnaie canadienne; v) qui conclut un « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt) relativement aux actions offertes ou vi) qui est une société résidente du Canada et est, ou devient, à la suite d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition d'actions offertes, contrôlée par une société non résidente aux fins des règles de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire est fondé sur : i) les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes; ii) toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par ou pour le compte du ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (« **modifications proposées** »); et iii) la compréhension qu'ont Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. des politiques et des pratiques administratives et de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. Le présent sommaire suppose que les modifications proposées seront adoptées sous la forme actuellement proposée; toutefois, rien ne garantit qu'elles seront adoptées sous cette forme, si elles le sont. Le présent sommaire n'est pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et, sauf en ce qui concerne les modifications proposées, il ne tient pas compte de modifications apportées à la loi par voie de mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui sont susceptibles de différer sensiblement de celles décrites aux présentes, ni des modifications aux pratiques administratives ou aux politiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada.

Le présent sommaire ne tient pas compte des propositions annoncées par le ministre des Finances du Canada dans le cadre du budget fédéral déposé le 27 février 2018 relativement au traitement fiscal des

sociétés privées et de leurs actionnaires. **Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales susceptibles de découler de ces propositions.**

Le présent sommaire est de nature générale seulement; il ne se veut pas un avis juridique ou fiscal pour un porteur donné ou éventuel d'actions offertes et ne devrait pas être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est faite à propos des incidences fiscales sur un porteur actuel ou éventuel. Par conséquent, les porteurs actuels ou éventuels d'actions offertes doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les incidences fiscales de l'acquisition d'actions offertes dans le cadre du présent placement sur leur situation personnelle.

Porteurs résidents du Canada

Le sommaire suivant s'applique à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être un résident du Canada (« **porteur canadien** »).

Imposition des porteurs canadiens d'actions offertes

Disposition des actions offertes

La disposition réelle ou réputée d'une action offerte par un porteur canadien (sauf en faveur de la Société) donnera généralement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) pour le porteur canadien correspondant à l'écart entre le produit de disposition de l'action offerte et le total du prix de base rajusté de cette action pour le porteur canadien et du coût raisonnable de disposition. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « - Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

Généralement, la moitié du gain en capital (« **gain en capital imposable** ») que le porteur canadien réalise au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans son revenu de l'année, et la moitié de la perte en capital (« **perte en capital déductible** ») qu'il subit au cours d'une année d'imposition doit être déduite de ses gains en capital imposables de cette année-là. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent généralement être reportées rétrospectivement et déduites dans l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites dans une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années-là, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

La perte en capital que subit le porteur canadien qui est une société à la disposition d'une action offerte peut être réduite du montant des dividendes qu'il a reçus ou qu'il est réputé recevoir sur cette action offerte (ou sur une action ayant remplacé l'action offerte) dans la mesure et les circonstances décrites par la Loi de l'impôt. Des règles semblables peuvent s'appliquer si la société est un associé d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions offertes, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Le porteur canadien qui est une société devrait consulter son propre conseiller fiscal à cet égard.

Le porteur canadien qui est, tout au long de l'année d'imposition pertinente, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait avoir à payer l'impôt remboursable sur son « revenu de placement total » (qui, au sens de la Loi de l'impôt, inclut les gains en capital imposables).

Les gains en capital réalisés par un porteur canadien qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement calculé conformément aux règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt. Les porteurs canadiens qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Réception de dividendes sur les actions offertes

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions offertes détenues par le porteur canadien seront inclus dans son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt.

Ces dividendes reçus par le porteur canadien qui est un particulier (autre que certaines fiducies) seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt qui sont habituellement applicables aux dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, dont les règles bonifiées sur la majoration et le crédit d'impôt pour les dividendes désignés par la Société comme des « dividendes déterminés » (au sens de la Loi de l'impôt). Il peut y avoir des restrictions sur la capacité de la Société à désigner des dividendes comme des « dividendes déterminés ».

Les dividendes imposables reçus par le porteur canadien qui est un particulier (autre que certaines fiducies) peuvent donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement conformément à la Loi de l'impôt. Les porteurs canadiens qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Le porteur canadien qui est une société devra inclure ces dividendes dans le calcul de son revenu et pourra généralement les déduire dans le calcul de son revenu imposable. Le porteur canadien qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait avoir à payer, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable de 38,33 % des dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions offertes si ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Porteurs non-résidents du Canada

Le résumé qui suit s'applique au porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt, i) n'est ni résident ni réputé être résident du Canada, ii) n'utilise pas ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ou détenir, les actions offertes dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada et iii) qui n'est pas une « banque étrangère autorisée » (au sens de la Loi de l'impôt) (« **porteur non canadien** »). De plus, ce résumé ne s'applique pas à un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs.

Imposition des porteurs non canadiens d'actions offertes

Disposition des actions offertes

Le porteur non canadien ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés par celui-ci à la disposition ou à la disposition réputée d'une action offerte, sauf si elle constitue un « bien canadien imposable » (au sens de la Loi de l'impôt) pour lui, lors de la disposition et qu'il n'a pas droit à une exonération aux termes d'une convention fiscale applicable.

Tant que les actions offertes sont inscrites à une bourse de valeurs désignée (qui comprend actuellement la TSX), les actions à droits de vote subalternes classe B ne constitueront généralement pas des biens canadiens imposables pour le porteur non canadien, sauf si, à quelque moment que ce soit dans les 60 mois précédant immédiatement la disposition d'actions offertes : i) une ou plusieurs des personnes suivantes A) le porteur non canadien, B) les personnes qui avaient un lien de dépendance avec lui (au sens de la Loi de l'impôt) et C) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non canadien ou une personne visée en B) a une participation directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, étaient propriétaires d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la Société; et ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions offertes était tirée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : a) des biens immeubles ou réels situés au Canada; b) des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt); c) des « avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt); et d) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés aux points a) à c), que ces biens existent ou non. Le porteur non canadien qui envisage une disposition d'actions offertes pouvant constituer des biens canadiens imposables devrait consulter ses conseillers en fiscalité avant de procéder à une telle disposition.

Réception de dividendes sur les actions offertes

Les dividendes versés ou crédités ou réputés versés ou crédités à un porteur non canadien sur des actions offertes seront assujettis à la retenue de l'impôt canadien au taux de 25 % sur le montant brut du dividende, sous réserve d'une réduction de ce taux en vertu des dispositions d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le territoire de résidence du porteur non canadien. Par exemple, pour le porteur non canadien qui est un résident des États-Unis pouvant se prévaloir de tous les avantages en vertu de la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, en sa version modifiée, et ayant la propriété véritable des dividendes, le taux de retenue canadien applicable aux dividendes est généralement ramené à 15 %.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant les actions offertes qui sont offertes aux termes du présent prospectus seront examinées à la clôture du placement par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

À la date des présentes, les associés et avocats-salariés de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, respectivement, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions à droits de vote subalternes classe B en circulation.

AUDITEUR ET AGENT DES TRANSFERTS

Les auditeurs de la Société sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., 800, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) Canada H3B 1X9, qui ont indiqué qu'ils sont indépendants au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Services aux investisseurs Computershare inc., l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions à droits de vote subalternes classe B est situé au 1500, rue University, bureau 700, Montréal (Québec), Canada H3A 3S8.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE BOMBARDIER INC.

Le 9 mars 2018

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) Alain Bellemare
Président et chef de la direction

(signé) John Di Bert
Vice-président principal et chef de la
direction financière

Au nom du conseil d'administration

(signé) Pierre Beaudoin
Administrateur

(signé) Vikram Pandit
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 9 mars 2018

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES
CRÉDIT SUISSE
(CANADA), INC.

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

UBS VALEURS MOBILIÈRES
CANADA INC.

VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.

(signé) Ram Amarnath

(signé) Louis Gendron

(signé) Alain Auclair

(signé) Hany Tawfik

GOLDMAN SACHS
CANADA INC.

MARCHÉS MONDIAUX
CITIGROUP CANADA INC.

(signé) Luke Gordon

(signé) Grant Kernaghan

J.P. MORGAN VALEURS
MOBILIÈRES CANADA INC.

MERRILL LYNCH
CANADA INC.

(signé) David Rawlings

(signé) Deep Khosla

SCOTIA CAPITAUX INC.

MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS
INC.

(signé) Adrian Mayor-Mora

(signé) Jean Raymond

(signé) Jean-Yves Bourgeois